SEANCE DU 19 FÉVRIER 2024.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.
Elle est ouverte à 20h35.

Présents: Mme V. DESSART, Bourgmestre Président;
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI, M. J. WOOLF, Echevins;
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VANDEVELDE, M. M. YARDIM, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS, Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, M. M. MULLENDERS, M. J.-F. VERJANS, M. M. NIHON, Mme J. DEBRUCHE, Conseillers communaux;
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances - Crédits urgents - Acceptation.
2. Finances - Avenant à la convention particulière PLAN PISCINES/2018/PPI.041 relatif à l'octroi d'un complément de crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif du PLAN PISCINE
3. Cultes - Fabrique d'église aux deux Saints Saint-Martin et Saint-Hadelin de Visé - Comptes 2023 - Approbation.
4. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modification (rue du Perron).
5. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modifications (stationnement handicapés rue Résidence Plein Air, 1)
6. Règlement complémentaire de police - Voiries régionales et communales - Zone bleue et carte de stationnement.
7. Bâtiments communaux - Classes annexes maternelles et crèche de Devant-Le-Pont - Rénovation des toitures - Mode de passation et conditions du marché.
8. Immobilier - Aliénation gratuite du bassin d'orage du Hennen à Visé à la SPGE (maître de l'ouvrage AIDE) - Confirmation.
9. Immobilier - Espace Horeca de la capitainerie - Convention de gestion.
10. Voirie et police - Règlement concernant l'aménagement des terrasses et de leur mobilier.
11. Tourisme - Création d'une ASBL pluri-communale "ASBL VIALTA" - Décision.
12. Enseignement communal - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Décision.
13. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
14. Procès-verbal de la séance publique du 22 janvier 2024 - Adoption

SÉANCE À HUIS CLOS

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Personnel enseignant communal - Prises en charge par la ville - Ratification.
3. Tourisme - ASBL VIALTA - Désignation des représentants de la commune au sein de ladite ASBL.
4. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
5. Procès-verbal de la séance à huis-clos du 22 janvier 2024 - Adoption

---

SÉANCE PUBLIQUE

1. Finances - Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,
Vu l'article L1311-5 du CDLD qui autorise le collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu les délibérations des séances du collège des 15/01/2024 et 5/02/2024, par lesquelles des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistants en 2024.
Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont insuffisants pour les couvrir ;
Considérant que les articles budgétaires alloués à ces crédits seront adaptés à la prochaine modification budgétaire;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de ratifier la décision du collège communal du 15/01/2024, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du CDLD, par laquelle, il engage les sommes de :

- sur l'article 050/11701.2023 du service ordinaire la somme de 10.044,64 € à l'intention de la société Ethias pour solde de la cotisation définitive 2023 des assurances accidents du travail;

- sur l'article budgétaire 42102/14048.2023 du service ordinaire la somme de 298,04 € à l'intention de la société TEC Liège-Verviers pour le nettoyage des abribus pour l'année 2023;

- sur l'article budgétaire 876/12406.2023 du service ordinaire la somme de 13.633,72 € à l'intention de la société VANHEEDE PROPRETE pour solde de la facture des enlèvements des déchets de décembre;

Ces articles seront adaptés lors de prochaine modification budgétaire.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à son Excellence le Directeur financier.

2. <u>Finances - Avenant à la convention particulière PLAN PISCINES/2018/PPI.041 relatif à l'octroi d'un complément de crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif du Plan Piscine.</u>

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu ses délibérations des 15 octobre 2020, 19 avril 2021 et 25 mai 2021;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le courrier de la région wallonne, et plus précisément du CRAC, du 26 avril 2023 annonçant un complément du subside régional au montant de 50.941,57 € ainsi l'octroi d'un complément au prêt à taux zéro d'une même somme ;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : Décide de solliciter, afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 15/12/2022, la majoration du crédit précédemment ouvert auprès de la Banque Belfius d'un montant de 101.883,14 €, dont 50.941,57 € de part régionale et dont 50.941,57 € de prêt à taux 0 ;

Article 2 : Accepte les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 : Mandate Madame Viviane DESSART, bourgmestre et Monsieur Charles HAVARD, directeur général pour signer ladite convention.

3. <u>Cultes - Fabrique d'église aux deux Saints Saint-Martin et Saint-Hadelin de Visé - Comptes 2023 - Approbation.</u>

Le Conseil,

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du CDLD réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin le 15 janvier 2024 et transmis simultanément à l'Evêché de Liège et à notre Administration le 19 janvier 2024;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 19 janvier 2024et que celle-ci est favorable moyennant la remarque suivante : *D6 50a : SABAM, REPROBEL et SIMIM : 280 €. Dans ce compte, se trouvent la cotisation pour la SABAM : 60 € et la cotisation pour « Églises ouvertes » : 220 €* ;

Attendu que le montant des recettes est égal à 246.523,01 € et celui des dépenses à 239.587,01 €, le boni étant de 6.936,00 €;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 - d'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin et Saint-Hadelin arrêté par son conseil le 16 janvier 2023 et portant

en recettes la somme de 246.523,01 €

en dépenses la somme de 239.587,01 €

et se clôturant par un boni de 6.936,00 €

La dotation de la commune pour l'exercice 2023 est de 196.402,38 €

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Son Excellence le directeur financier, au conseil de la fabrique d'église et à Monseigneur l'évêque de Liège.

4. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modification (rue du Perron).

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2023 relative au règlement complémentaire de police sur les voiries communales pour le changement de sens de circulation rue du Perron à Visé ;

Attendu que l'abrogation des anciennes mesures de circulation applicables à cette voirie n'a pas été reprise dans cette décision ;

Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'abroger toutes les mesures de circulation en cours rue du Perron à Visé.

Article 2 : De modifier comme suit le Règlement complémentaire de police :

- **Article 2bis : Sens uniques limités (Signal C1 + M2 et F19 + M4)** :

Ajouter : **rue du Perron à Visé** : circulation interdite de la rue Basse vers la rue du Collège, excepté pour les cyclistes.

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 2 seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : Cette mesure sera soumise à l'accord de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

5. Règlement complémentaire de police - Voiries communales - Modifications (stationnement handicapés rue Résidence Plein Air, 1)

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports,

d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande d'implantation d'une place de stationnement réservée aux personnes souffrant d'un handicap devant son domicile situé :

- Résidence Plein Air, 1/6 à Cheratte ;

Vu la complétude du dossier ;

Considérant que l'emplacement sera marqué sur la zone de stationnement située derrière l'immeuble afin d'offrir au demandeur l'accès le plus aisé et le plus direct à son immeuble ;

Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er : De modifier comme suit le Règlement complémentaire de police :

- Article 12bis : Stationnement réservé aux personnes handicapées

Ajouter : Résidence Plein Air, 1/6 à Cheratte.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (signal E9 et additionnel type VIId).

Article 3 : Cette mesure sera soumise à l'accord de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

6. Règlement complémentaire de police - Voiries régionales et communales - Zone bleue et carte de stationnement.

Le Conseil,

Vu le CDLD ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Revu sa délibération du 26 mai 2003, portant règlement complémentaire de police aux fins d'ériger une zone bleue au centre-ville de Visé, dans le but de partager les emplacements de parcage disponibles ;

Revu sa délibération du 26 janvier 2004 ajustant la précédente délibération pour allonger la durée de stationnement à 90 minutes au lieu de 60 minutes ;

Revu ses délibérations du 22 novembre 2010, du 15 septembre 2014 et du 18 mars 2019 modifiant la zone bleue au centre-ville de Visé en y ajoutant des rues adjacentes ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2011 portant sur la carte communale de stationnement (carte de riverains) dans la zone bleue au centre-ville de Visé ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et ses modifications ultérieures portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019 relative au règlement-redevance pour le stationnement en zone bleue ;

Considérant que la zone bleue, depuis son instauration en 2004, a prouvé qu'elle est la meilleure voie pour assurer le partage des emplacements disponibles au centre de Visé et qu'elle est un excellent moyen de lutter contre les voitures ventouses qui monopolisent des emplacements au détriment des visiteurs ; que la zone bleue est en conséquence un contrôle nécessaire pour assurer la fluidité des usagers du centre ville, leur parcage gratuit mais limité au détriment des véhicules stérilement sédentaires ; que c'est un système peu onéreux, tant pour la Ville que pour les usagers qui dépassent le temps de stationnement gratuit ;

Considérant que, suite aux travaux d'aménagement d'un espace de convivialité place Reine Astrid, les possibilités de stationnement y ont été fortement réduites ; que les règles de stationnement doivent y être revues : la durée de stationnement y sera plus courte afin d'assurer une rotation plus rapide (30 min) des usagers tout en y maintenant la gratuité, afin d'aider les commerces de ladite place qui sont impactés par la suppression du parking complet de la place ;

Considérant qu'il faut revoir le règlement de la carte communale de stationnement réservée aux riverains afin de permettre aux habitants des rues reprises dans la zone bleue du centre-ville de Visé de stationner non plus seulement dans la rue de leur domiciliation mais dans toute la zone bleue, excepté la place Reine Astrid et les rues Haute et du Collège ; pour ces deux dernières, la faculté de stationnement réservée aux riverains est limitée aux tranches horaires 9h-10h et 17h-18h;

Considérant qu'il est nécessaire de distinguer les anciennes et les nouvelles cartes de riverains; que les cartes émises sur base de ce nouveau règlement seront de couleur rose ;

Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité, ARRETE:

Article 1er : Toutes les mesures précédentes relatives à la zone bleue et à la carte communale de stationnement réservée aux riverains sont abrogées.

Article 2 : **De la zone bleue**

§ 1 : Trois zones de stationnement à durée limitée sont créées au centre-ville de Visé conformément au plan ci-joint:

- Une zone (trait bleu sur le plan) est limitée à 90 minutes, excepté pour les riverains, comprenant les rues suivantes :
- Avenue du Pont (N618) ; Avenue Albert Ier (N618), dans le tronçon situé entre la place Reine Astrid et l'entrée du parking ; Avenue de Navagne, depuis la place des Déportés jusqu'à la rue de Sluse, en ce compris les abords sous les marronniers ; Avenue Maréchal Foch, en ce compris le terre-plein en bordure du chemin de fer ; Rue Saint-Hadelin, entre la rue Dodémont et la rue des Déportés ; Rue Dodémont ; Rue des Déportés ; Rue Tour l'Évêque ; Rue de Sluse ; Rue des Récollets, dans le tronçon situé entre l'avenue du Pont et la rue des Béguines ; Promenade Léon Meurice, dans sa partie située à proximité de la rue Porte au Pont ; Rue de la Trairie, dans le tronçon situé entre la place Reine Astrid et le parking public, en ce compris le parking ; Rue des Francs Arquebusiers ; Avenue des Combattants, dans le tronçon situé entre la rue Haute et le rempart des Arquebusiers ; Rue des Remparts ; Rue des Béguines ; Rue de la Chinstrée, en ce compris le parking du centre culturel situé derrière le CPAS et devant la salle des Tréteaux ; Rue du Perron ; Place de la Collégiale, à l'exclusion du parking situé en contrebas jusqu'à hauteur des degrés de Saint-Martin et à l'exclusion des emplacements situés sur le terre plein au pied des murs de la Collégiale

- une deuxième zone (trait vert sur le plan) est limitée à 90 minutes pour tous les usagers, comprenant les rues suivantes :

1. Place Reine Astrid, excepté devant les numéros 10, 11 et 12 (Chez Adam) et 13, 14 et 15 (poste)
2. Rue du Collège
3. Rue Haute

- une troisième zone (trait orange sur le plan) est limitée à 30 minutes pour tous les usagers, , comprenant les rues suivantes :

1. Place Reine Astrid, devant les numéros 10, 11 et 12 (Chez Adam) et 13, 14 et 15 (poste).

§ 2 : La répartition horaire de ces zones est la suivante : les jours ouvrables, de 9 heures à 18 heures.

§ 3 : Le disque de stationnement sera conforme, en sa présentation et en son apposition, à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 et à ses modifications ultérieures, notamment celles du 14 mai 2002.

Article 3 : **De la carte communale de stationnement réservée aux riverains**

§1 : Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux riverains de la zone bleue du centre-ville de Visé. Ils sont ainsi autorisés à faire stationner leur véhicule sans limite de durée sur les emplacements de cette zone, excepté la place Reine Astrid et les rues Haute et du Collège ; pour ces deux dernières, la faculté de stationnement réservée aux riverains est limitée aux tranches horaires 9h-10h et 17h-18h, ;

§ 2 : Les modalités suivantes sont d'application :

- Seules les personnes physiques domiciliées et résidant effectivement dans les rues concernées de la zone bleue, à l'exclusion des personnes morales, ont le droit d'obtenir une carte de riverain.

- Une seule carte de riverain sera délivrée par ménage tel que déclaré au service de la population.

- Aucune carte de riverain ne sera délivrée lorsqu'un des habitants du logement dispose d'un garage carrossable ou d'un emplacement privé de stationnement dans un rayon de 400 mètres.

- Les véhicules stationnés devant l'accès carrossable des propriétés dont la plaque d'immatriculation est reproduite lisiblement à l'accès seront toujours dispensés et de la carte de riverain et du placement du disque de stationnement.

- La carte de riverain permet le stationnement illimité dans toutes les rues de la zone bleue à l'exception de la place Reine Astrid, de la rue Haute et de la rue du Collège ; pour ces deux dernières, la faculté de stationnement est limitée aux tranches horaires 9h-10h et 17h-18h.

- Le demandeur d'une carte communale de stationnement doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

- Les cartes de riverain seront conformes à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 (modèle ci-annexé), mais de couleur rose.

- Les cartes de riverain sont délivrées par l'hôtel de ville de Visé sur base des informations du service de la population et moyennant une déclaration sur l'honneur d'absence de garage ou d'emplacement de stationnement privé.

- Elles ont une validité de 5 ans, à dater de leur délivrance.

- La carte de riverain sera exclusivement utilisée pour le véhicule dont elle mentionne la plaque d'immatriculation.

- Lorsque le véhicule est stationné dans la zone bleue, la carte de riverain doit être apposée clairement à l'arrière du pare-brise avant du véhicule.

§ 3 : La carte de riverain doit être renvoyée à l'hôtel de ville de Visé :

- à l'expiration du délai de validité (mentionné sur la carte) ;

- lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi (changement d'adresse, renvoi de la plaque d'immatriculation) ;

- si l'administration communale prend une mesure qui entraîne une non-validité de la carte.

- La carte sera renvoyée dans les huit jours de la survenance du fait justifiant le renvoi.

Article 4 : **Contrôle et sanctions**

§ 1 : Le contrôle et la sanction en cas de non-respect de la zone bleue font l'objet d'un règlement-redevance distinct.

§ 2 : Toutes utilisations abusives des possibilités liées à la carte de stationnement dédiée aux riverains sont directement versées dans les amendes administratives, sanctionnées d'une amende maximale de 350 € et provoquent le retrait immédiat de la carte de stationnement dont il a été abusé.

Article 5 : Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière (panneaux à validité zonale E9a + représentation du disque + durée de la limitation du stationnement + additionnel "excepté riverains").

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Collège provincial de Liège, au Greffe du Tribunal de 1ère Instance et au Greffe du Tribunal de Police et, pour information, aux communes limitrophes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Fourons/Voeren, Liège, Oupeye et Riemst.

7. Bâtiments communaux - Classes annexes maternelles et crèche de Devant-Le-Pont - Rénovation des toitures - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à accepter HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et ses arrêtés d'exécution;

Considérant le cahier des charges N° 2024002 relatif au marché “Rénovation de la toiture ” établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.578,51 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12406/724-60 (n° de projet 20240045) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2024, un

avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 février 2024 ;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2024002 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture ", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.578,51 € HTVA

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12406/724-60 (n° de projet 20240045).

8. Immobilier - Aliénation gratuite du bassin d'orage du Hennen à Visé à la SPGE (maître de l'ouvrage AIDE) - Confirmation.

Le Conseil,
Vu sa délibération du 5 juin 2012 par laquelle la Ville de Visé a repris le bassin d'orage du Hennen appartenant alors à la Société Wallonne du Logement cadastré à Visé, section C n°588s, d'une contenance totale de 23 a 06 ca ; que cet ouvrage a été restauré par l'AIDE et qu'il est opportun que cette intercommunale spécialisée en devienne propriétaire ;
Vu sa délibération du 23 novembre 2021 par la quelle le conseil communal, à l'unanimité, dèce gratuitement à l'intercommunale AIDE, la propriété du bassin d'orage du Hennen, pour cause d'utilité publique ;
Vu le courrier du SPW, comité d'acquisition d'immeubles, Madame le commissaire Christine Maurissen, en date du janvier 19 janvier 2024 comportant un projet d'acte authentique avec la SPGE, le maître d'ouvrage étant l'AIDE ;
Vu le plan du géomètre Jean-Luc BLAISE, en date du 20 septembre 2022, duquel il srésulte que le bassin proprement dit sous numéro 1 est cédé, pendant que le passage piétons et cyclistes sous le numéro 2 demeure dans le domaine public communal ;
Considérant que l'acte authentique est conforme

Vu l'article L1122-30 du CDLD (intérêt général);
À l'unanimité, DÉCIDE:
Article 1er: de céder gratuitement à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) le bassin d'orage du Hennen, actuellement cadastré comme 'bassin ordinaire' section C numéro 588 S P0000, pour une contenance de 2.306 m².
La partie numéro 1 au plan du géomètre Jean-Luc BLAISE du 20 septembre 2022 pour une superficie de 2.328,65 m² est cédée gratuitement à la SPGE, maître de l'ouvrage l'AIDE. Ce bien sera repris dans l'état où il se trouve.
La partie numéro 2 du même plan de géomètre est conservée dans le domaine public communal pour une superficie de 130,71 m².
Article 2 : Le projet d'acte authentique n°ES 0711030 du 19 janvier 2024 de madame le commissaire Christine MAURISSEN est accepté et l'acte authentique sera signé devant elle.

Article 3: le conservateur des hypothèques est dispensé de l'inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

9. Immobilier - Espace Horeca de la capitainerie - Convention de gestion.

Le Conseil,
Revu sa délibération du 26 juin 2006 portant convention avec un particulier pour la gestion de l'espace Horeca dans le bâtiment de la capitainerie;
Considérant que la sous-concession actuelle avec la brasserie Haacht expire le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prévoir les conditions d'une nouvelle sous-concession à partir de cette date, pour une gestion optimale des lieux ;
Vu la concession principale octroyée par la Région wallonne à la Ville de Visé (n°650020.11 à .16) laquelle court jusqu'au 30 septembre 2038 ; que cette concession a été acquise par la Ville sur base de la délibération du conseil du 24 janvier 2022 ;
Vu aussi la sous-concession signée pour la gestion du port sur base d'une délibération du conseil du 14 juin 2022 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne ;
Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Vu également l'article L1222-1 du CDLD ;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article I : d'adopter les conditions suivantes pour la mise en sous-concession de l'espace Horeca de la capitainerie :

Article préliminaire: dépendance de la concession principale et de la gestion du port.

La présente convention est dépendante, sans aucune restriction, de la concession principale conclue entre la Région wallonne, propriétaire des lieux, et la Ville de Visé, concessionnaire principal. Tous les documents réglementaires ou contractuels régissant la concession principale sont d'application intégrale à la présente convention et en particulier:

1. Le contrat de concession particulière n°650020.11 à 16, resigné le 8 mars 2022, sur base d'une délibération du conseil communal du 24 janvier 2022, avec date d'expiration fixée au 30 septembre 2038 (annexe 1).
2. L'arrêté du gouvernement wallon du 19 septembre 2002 (MB 7 novembre) concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la région wallonne, en ce compris, et surtout, le cahier des charges qui y est joint (annexe 2).
3. Pareillement, la convention signée avec le gestionnaire du port s'impose au gestionnaire de l'espace Horeca (annexe 3).

Toute modification dans la concession principale se répercute automatiquement sur la présente convention. Tout anéantissement de la concession principale met, immédiatement et sans indemnités, fin à la présente convention. L'expiration de la convention principale est actuellement fixée au 30 septembre 2038.

Article 1er : Désignation des biens.

La Ville met à disposition du gestionnaire, qui accepte, les biens dont la désignation suit : Le bâtiment de capitainerie construit par la Ville de Visé sur les bords du canal de jonction au Quai Basse-Meuse, 2, à Visé, à l'exception de la partie sanitaire spécifique au port, telle qu'elle apparaît au plan annexé sous teinte rose (annexe 4), et du bureau sis au premier étage, lesquels relèvent de la convention relative au port.

Article 2 : Destination.

Ces biens sont mis à la disposition du gestionnaire pour mener dans les lieux des activités HORECA à proximité immédiate du port de plaisance. Le bâtiment de la capitainerie est partiellement occupé par l'activité du port. Le gestionnaire ne pourra leur donner une autre affectation, même accessoire ou provisoire, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite du conseil communal.

Article 3 : Durée – Échéances.

La présente convention n'est pas un bail commercial. Par définition, il est dépendant de la concession principale et ne peut donc s'accommoder des termes de la législation sur le bail commercial. La convention est consentie, à partir de sa signature, pour une durée de 8 ans qui expirera en tout cas le 30 septembre 2032. Elle sera renouvelée, par tacite reconduction, pour des durées successives de 3 ans, sauf renonciation à la tacite reconduction signifiée par l'une des parties à l'autre avec un préavis d'au moins 6 mois avant l'échéance. La concession principale entre la Région wallonne et la Ville s'achève actuellement au 30 septembre 2038 et conditionne toute reconduction tacite.

L'entrée en vigueur de la convention de sous-concession sera subordonnée à l'agréation du gestionnaire par la Région wallonne, conformément à l'article 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les règles applicables aux concessions domaniales relatives aux infrastructures de tourisme fluvial sur les voies navigables de la Région wallonne.

Article 4 : Fin de la convention avant le délai fixé à l'article 3.

La Ville de Visé pourra mettre fin à la présente convention, sans indemnités, moyennant préavis de six mois et notifié à l'autre partie par lettre recommandée, dans les cas suivants:

- dans les cas prévus à l'article 9 de la présente mise en gestion.
- dans le cas où le SPW – Mobilité et Infrastructures - déciderait de reprendre possession de son bien en application des dispositions du contrat de concession du port de plaisance consentie à la Ville par le SPW.
- Dans le cas prévu à l'article 11, s'il est demandé au gestionnaire de changer de sous-gestionnaire suite à une évaluation négative et que le gestionnaire refuse de changer de sous-gestionnaire.

Article 5 : Redevance indexée.

§1er Redevance: Le gestionnaire versera mensuellement, à terme anticipé, une somme minimale de 1.600€ (mille six cents euros), sur le compte n° BE-091-0004555-25 de la ville de Visé. Toute somme non payée pour le 10 du mois sera génératrice d'un intérêt légal, tout mois commencé étant considéré comme un mois entier.

§2 Indexation : A chaque date anniversaire de la sous-concession, soit au 1er octobre, dès le 1er octobre 2025, il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice des prix du mois précédant l'échéance annuelle du bail, suivant la formule :

Redevance de base X nouvel indice
---------- = redevance indexée
Indice de base (index santé novembre 2023: 128,55)

En conséquence, la notification dudit indice entraînera automatiquement et sans mise en demeure, une modification proportionnelle de la redevance, celle-ci ne pouvant cependant jamais descendre en-dessous du loyer de base.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef du bailleur relative aux augmentations résultant de l'indexation ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et signée de sa main.

§3 En cas de non-respect de la note de motivation touristique obligatoirement déposée avec l'offre, le loyer mensuel sera augmenté de 100€ tel que indexé selon le présent article. Le non-respect ne pourra être prononcé par le collège communal que moyennant due motivation et après un entretien contradictoire avec le sous-concessionnaire.
§4 Toutes les recettes de l'activité Horeca sont exclusivement réservées au gestionnaire.

Article 6 : Assurances – Gestion des biens.

Le gestionnaire est tenu de contracter les polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs en matière d'incendie. Copie de ces polices sera fournie à la Ville de Visé.
Le gestionnaire gérera les biens mis à sa disposition en bon père de famille. Il prendra en charge les frais d'entretien et de réparation incombant au locataire, selon les règles du code civil. Il assumera seul les frais de raccordement téléphonique et les frais de fonctionnement et de consommation, relatifs aux biens mis à sa disposition, notamment l'eau, l'électricité, le chauffage et les déchets.
La Ville de Visé étant propriétaire des bâtiments, c'est à elle de supporter les frais de réparation et d'entretien lui incombant en cette qualité, selon les règles du code civil en la matière.

Article 7 : Taxes et impositions.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville supportera tous les impôts et taxes, de quelque nature que ce soit, qui frapperaient les biens objet de la présente convention, en ce compris le précompte immobilier, mais à l'exclusion des taxes frappant spécifiquement les activités Horeca.

Article 8: Nouveaux travaux.

Sans préjudice des dispositions régissant la concession consentie par le SPW à la Ville, aucune transformation ni modification ne pourra âtre apportée par le gestionnaire aux biens mis à sa disposition sauf autorisation préalable, expresse et écrite de la Région wallonne et de la Ville et aux frais exclusifs du gestionnaire. Au terme de la convention, les modifications apportées par le gestionnaire seront acquises à la Région wallonne sans la moindre indemnité. La Ville se réserve également le droit d'exiger du gestionnaire, à tout moment, la démolition, aux frais de celui-ci, des ouvrages qu'il aurait réalisés sans autorisation préalable, expresse et écrite de la Ville.

Article 9: Résiliation anticipée.

Tout manquement du gestionnaire aux dispositions de la présente convention pourra constituer une cause de résiliation de la convention. La Ville notifiera préalablement au gestionnaire, par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception, tout manquement qu'elle aurait constaté. Dans les huit jours de la réception de cette notification, la Ville et le gestionnaire se rencontreront pour tenter d'aboutir à une transaction qui mette fin au litige. Si aucune transaction ne peut être définie, la Ville aura le droit de notifier sa volonté de mettre fin à la convention, tous droits saufs. Le gestionnaire pourra porter le litige devant les tribunaux de Liège, seuls compétents.
Sans préjudice de l'application des paragraphes précédents, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution volontaire ou forcée du gestionnaire ou de son absorption par une autre personne morale.

Article 10: État des lieux.

Un état des lieux contradictoire, attesté notamment par des photos numériques, sera dressé au début de la convention. À son expiration, que ce soit par l'arrivée du terme ou en application de l'article 9, les parties établiront un nouvel état des lieux contradictoire.
Si l'état des lieux fait apparaître que les constructions et équipements ne sont pas en parfait état d'entretien suivant les règles du bon père de famille, les parties se rencontreront pour tenter d'aboutir à une transaction qui mettra fin au litige, la Ville pouvant porter l'affaire en justice.

Article 11: Contrats dérivés et fonds de commerce

Le présent contrat est *intuitu personae*.
Le gestionnaire ne pourra céder, en tout ou en partie, les droits lui conférés et organisés par la présente convention, sans l'accord préalable, exprès et écrit du collège communal de la Ville et de la Région wallonne, ni constituer le moindre droit personnel ou réel au profit d'un tiers.
La présente convention n'est donc pas un bail commercial. Le fonds de commerce appartient à la Ville de Visé et ne peut être cédé à une tierce personne par le gestionnaire.
En aucun cas, le gestionnaire ne pourra donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, les droits lui conférés et organisés par la présente convention.
Le gestionnaire peut confier la gestion quotidienne à un sous-gestionnaire. Celui-ci devra toutefois être agréé par le collège communal de la Ville de Visé ainsi que par la Région wallonne. Une évaluation du travail du sous-gestionnaire pourra être effectuée annuellement, à la date anniversaire du présent contrat, à la demande d'une des parties (gestionnaire, Ville et SPW). En cas d'évaluation négative arrêtée par au moins deux des trois parties, le gestionnaire sera tenu de changer de sous-gestionnaire.
Si le gestionnaire ou le sous-gestionnaire est une société pourvue de la personnalité juridique, le contrôle de ladite personnalité juridique ne pourra être modifié sans l'accord du collège communal de Visé. En cas de désaccord du collège communal de la Ville de Visé, la présente convention sera résolue sans la moindre indemnité en faveur du gestionnaire ou du sous-gestionnaire.

Article 12: Prescriptions matérielles.

La gestion de l'activité Horeca répondra aux prescriptions suivantes :

- Le gestionnaire doit veiller constamment à l'honorabilité et à la propreté des lieux.
- L'équipement en terrasse sera en adéquation avec le décor et le cadre extérieur.
- Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.
- Les jeux de hasard sont interdits.
- La vente de boissons alcoolisées est permise, dans le respect de la légalité.
- La petite restauration est obligatoire, dans le respect de la légalité.
- Le gestionnaire est tenu de respecter, sous sa seule responsabilité, y compris financière, toutes les impositions présentes et futures des autorités compétentes pour son exploitation, et notamment la Région wallonne, l'Agence pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), les administrations fiscales, les services d'incendie et de protection civile, la zone de police Basse-Meuse, l'administration des affaires économiques, etc.
- Le gestionnaire respectera les normes en matière de tapage nocturne et s'abstiendra notamment de toute musique audible de l'extérieur entre 22h et 7h du matin.

- Le gestionnaire sera tenu d'ouvrir au minimum le mercredi, vendredi, samedi et dimanche de 11h00 à 18 h 00 du 02 novembre au 01 mars. Tous les jours de 10 h 00 à 20 h 00 du 02 mars au 01 novembre.
- Le gestionnaire prendra ses dispositions pour que les utilisateurs ne pénètrent pas sur le domaine de la presqu'île où les oies, canards et autres volatiles se tiennent.

Article 13: Entretien et propreté.

L'entretien des biens immobiliers remis en gestion sera effectué par le gestionnaire. Les lieux seront maintenus en parfait état de propreté. Cette obligation comporte notamment l'évacuation des déchets arrivés sur les lieux. Le gestionnaire est assujetti à la taxe forfaitaire sur l'hygiène publique et à la taxe variable sur les quantités de déchets produites.

Il est interdit au gestionnaire de déverser graisses et huile dans le système d'évacuation. Elles se figent dans les tuyaux, chambres de visites et citernes et finissent par empêcher l'évacuation générale.

Le gestionnaire est également tenu de nettoyer les corniches du bâtiment.

Article 14: Cautionnement.

Avant son entrée dans les lieux, le gestionnaire est tenu de fournir une garantie, bancaire ou en espèces, de 10.000€ (dix mille euros). Cette somme sera versée sur un compte bloqué au nom des deux cocontractants. Les intérêts produits s'additionneront à la somme principale au titre du cautionnement et, sauf retenue justifiée, ils seront acquis au gestionnaire au terme de la convention.

Article 15: Privilège communal.

Pour certaines réunions d'intérêt public, la ville peut occuper gratuitement l'espace Horeca. Ce droit fera l'objet d'une concertation ponctuelle avec le gestionnaire. Cette faculté ne peut s'exercer plus de deux fois par an.

Article 16: Prévention des conflits et coordination avec le gestionnaire du port.

Le gestionnaire avertira la ville de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission.

Le gestionnaire a une obligation de moyens de se coordonner optimalement avec le gestionnaire du port dans tous les secteurs où ils sont en relation et particulièrement pour les parties de la capitainerie visées à l'article 1er et qui relèvent de la convention du port.

En cas de conflit entre le gestionnaire de l'espace Horeca et celui du port, le litige pourra toujours être soumis au collège communal qui tranchera en dernier ressort ressort, en concertation avec la Région wallonne. Ledit collège pourra toujours évoquer un contentieux entre le gestionnaire de l'espace Horeca et le gestionnaire du port, de sa propre initiative, pour trancher en dernier ressort.

Article 17: Équipements intérieurs de la capitainerie.

La ville remet au gestionnaire un bâtiment de capitainerie équipé d'une cuisine et d'un matériel immobilisé tel que cela apparaît dans l'état des lieux. Le gestionnaire demeurera propriétaire des biens meubles qu'il y installe ou y fait installer, mais les équipements immobilisés, par nature ou par destination, tel que les pompes à bière ou les murs de bar, seront acquis à la ville au terme du contrat, sans indemnité. Le gestionnaire est expressément autorisé à solliciter les autorisations fiscales pour l'exploitation d'un débit de boisson.

Article 18: Divers.

Pour l'exécution de la présente convention, la Ville fait élection de domicile en ses bureaux de l'hôtel de Ville et le gestionnaire dans les bâtiments de son siège social ou de son domicile.

Article II : Les critères de sélection et d'attribution sont les suivants :

Pour qu'une offre soit recevable, elle doit au minimum remplir les conditions suivantes :

1- Être datée et parvenir à la Ville de Visé dans le délai imparti (avant le 31 mars 2024 à 12h00)

2- Être signée par une ou plusieurs personnes physiques qui s'engagent au respect de toutes les conditions, même si c'est au nom d'une personne morale.

3 – Être accompagnée d'un plan financier

4- Être accompagnée d'un dossier de candidature avec identification complète du gestionnaire et de l'éventuel sous-gestionnaire, avec les références en la matière.

5- Être accompagnée d'une note de motivation sur le développement touristique, notamment en zone fluviale, des lieux remis en gestion.

6- Elle doit contenir un détail des aménagements à apporter aux lieux ou du maintien des lieux en l'état.
7- Elle doit contenir un engagement à entretenir tout le site selon les règles de l'art.
8- Elle doit contenir l'annonce du calendrier et des horaires d'ouverture du site.
9- Elle doit proposer une redevance mensuelle, avec un minimum de 1600€.
10- Seuls les candidats pouvant justifier un chiffre d'affaires de minimum 1.000.000€ (un million d'euros) annuels dans le secteur de l'Horeca, ou dans la vente de boissons et/ou de produits comestibles à l'Horeca, pour les exercices 2023 et 2022 seront admissibles à déposer une offre.

Article III : La mise en sous-concession fera l'objet d'un appel à la concurrence à au moins trois brasseries et aux particuliers par le site internet et le bulletin communal. Les offres seront déposées avant le 30 avril 2024.

Article IV : le collège communal désignera le sous-concessionnaire en motivant son choix en fonction des critères d'attribution suivants:
- faisabilité du plan financier. La fiabilité du plan financier fera l'objet d'un rapport du directeur financier de la Ville de Visé. Le plan le plus fiable recevra 30 points. Le deuxième 20 points. Le troisième 10 points. Les autres 0 point.
- motivation touristique. La fiabilité de la note de motivation touristique fera l'objet d'un rapport du responsable du service tourisme de la Ville de Visé. Le plan le plus fiable recevra 30 points. Le deuxième 20 points. Le troisième 10 points. Les autres 0 point.
- Redevance : le loyer mensuel de base minimum est de 1.600€. Par tranche de 100€ mensuels supplémentaires, l'offre recevra 5 points supplémentaires.

10. Voirie et police - Règlement concernant l'aménagement des terrasses et de leur mobilier.

Le Conseil,
Vu les articles 119, 119bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale (NLC) ;
Vu les articles L1122-30 et L1123-23, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le règlement général de police voté le 20 février 2017, lequel stipule diverses obligations en matière d'utilisation de la voirie, lesquelles obligations demeurent entières, le présent règlement n'étant qu'un approfondissement de certains aspects de l'utilisation de la voirie par des terrasses de particuliers ;
Considérant qu'il incombe à ‘autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que cela implique de veiller à une utilisation harmonieuse de l'espace public entre les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation privative de celui-ci, d'une part, et les autres catégories d'usagers, d'autre part ;
Considérant que les terrasses constituent une composante essentielle du paysage urbain et qu'elles contribuent à l'attractivité touristique et commerciale de la Ville de Visé ;
Considérant l'absence actuelle de toute redevance pour l'occupation du domaine public par les terrasses ; qu'il y dès lors lieu de concevoir des règles d'harmonie pour un meilleur visuel, au profit de toutes les personnes concernées ;
Considérant dès lors que le présent règlement a pour objectif de mettre en valeur l'espace public et son occupation des terrasses, afin de garantir un partage convivial, en toute sécurité pour l'ensemble des usagers de cet espace (habitants, passants, commerçants et clients) et de préserver une harmonie esthétique, notamment pour le mobilier du centre ville ;
À l’unanimité, ARRETE:

Art.1er - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :
1° **Terrasse :** Partie de la voie publique située dans le prolongement frontal ou le long de la façade d'un établissement HoReCa (Hôtellerie/Restaurants/Cafés) occupé par un dispositif de tables, de chaises et éventuellement d'autres éléments de mobilier pouvant accueillir la clientèle dudit établissement pour consommer sur place.
2° Mobilier : Est désigné comme mobilier tout élément qui est installé sur l'espace défini en tant que terrasse.
Définitions particulières du mobilier :

- **Chevalet trottoir** : élément d'affichage de rue placé pour attirer l'attention des passants sur l'offre d'un commerce et composé d'un (chevalet sur ressort) ou deux panneaux.
- **Paravent** : dispositif vertical destiné à délimiter et/ou à protéger la terrasse
- **Auvent** : toiture mobile de protection de la devanture du commerce qui peut comprendre ou pas des « joues » ou rabats latéraux. Il est constitué d'une bâche et est arrimé à la façade
- **Tonnelle** : abri composé d'une structure métallique ou de bois, de tissus ou de toile plastifiée posée sur le sol. Elle peut être adossée ou autoportante.
- **Beachflag** : Oriflamme publicitaire composée d'une voile imprimée et fixée sur un mât emboitable et mobile.

- **Parasol :** abri portatif d'étoffe ou de toile, à un seul pied, utilisé pour se protéger généralement du soleil (parfois de la pluie) et fixé à un support autre que la façade

3° **Domaine public communal** : toute partie de territoire, propriété de la Ville ou dont celle-ci a la gestion, affectée principalement à la circulation des personnes ou des véhicules, accessible à tous les citoyens dans les limites fixées par les lois, décrets, arrêtés et règlements. Il comprend tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie. Cet espace comprend notamment la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les talus et les parcs. Le domaine public communal comprend le sol, le sous-sol, le tréfonds et la colonne d'air la surplombant.

Art.2 - Principe d'autorisation

§ 1er Nul ne peut occuper le domaine public communal, l'espace public ou tout lieu accessible au public sans autorisation préalable en vertu du règlement général de police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme. Tout aménagement de terrasse est soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public émanant du collège communal. Le présent règlement concerne tout le territoire communal.

§2 Cette autorisation est nominative, précaire et est révocable à tout moment (ad nutum) sans la moindre indemnité au profit de son bénéficiaire. Si le bénéficiaire est une personne morale, l'autorisation nominative sera délivrée à la personne physique principalement responsable de la dite personne morale, sans cession possible même en cas de changement de l'actionnariat de la société. En pareil cas une nouvelle autorisation devra être demandée par une personne physique.

§3 La terrasse ne pourra être utilisée que par l'exploitant de l'établissement s'y rapportant.

§4 Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir la présenter à tout moment à la demande d'une personne habilitée.

§5 Le bénéficiaire devra informer l'administration dans les plus brefs délais en cas de cessation d'activités, de cession à un tiers, ou de tout autre changement en lien avec son activité.

§6 La demande consistera en un courrier adressé au collège communal par le propriétaire ou le gérant de l'établissement reprenant le nom du commerce, son adresse exacte, sa situation, la superficie concernée par la demande, le type d'aménagement et de mobilier prévu ainsi que le style (bois, métal, coloris). La demande devra inclure une photo de la façade de l'établissement concerné. Le formulaire type à remplir est annexé à la présente.

§7 La demande sera examinée par le collège communal. Celui-ci est la seule autorité habilitée à délivrer l'autorisation. Le demandeur recevra un courrier qui lui notifiera l'accord de l'autorisation ou son refus.

§8 A défaut d'autorisation, les services communaux procéderont à l'enlèvement d'office des éléments mis sur le domaine public communal et au frais du contrevenant. Les éléments mobiliers seront conservés durant 6 mois par la Ville et généreront des frais de garde. Au terme de ce délai de 6 mois, les biens, à défaut d'avoir été réclamés, deviendront propriété de la Ville.

§9 Le régime d'autorisation ne se substitue aucunement à la législation sur l'urbanisme (CODt), laquelle demeure d'application intégrale en ce sens qu'un permis d'urbanisme est nécessaire lorsqu'il est requis indépendamment de l'autorisation administrative d'installation de mobilier urbain.

§10 Les autorisations ne sont permises que pour les établissements HoReCa (Hôtellerie/Restaurants/Cafés). Les commerces ne relevant pas du secteur HoReCa et les particuliers ne sont pas autorisés à installer des terrasses sur le domaine public.

Art.3 - Exploitation de la terrasse

§1 Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que l'exploitation de la terrasse ne porte pas atteinte à la tranquillité des riverains. Il devra impérativement respecter toutes les normes sur les tapages nocturne et diurne.

§2 Il maintiendra les abords immédiats en bon état d'entretien et de propreté. Il a notamment l'obligation d'enlever les déchets, de désherber, de nettoyer le sol en cas de souillures, d'arroser et d'entretenir les fleurs installées par la Ville devant son commerce, etc...

§3 Un couloir de 1,50 m sera impérativement conservé entre la bordure du trottoir et l'alignement extérieur des chaises occupées afin de permettre le passage des piétons et PMR, et ce quels que soient les obstacles sur le domaine public. Dans tous les cas, les piétons doivent bénéficier d'un passage libre de 1,50 m minimum, y compris dans l'hypothèse où la terrasse ne se situe pas - totalement - contre la façade de l'établissement.

§4 La circulation des piétons ne devra jamais pas être entravée. Les terrasses qui longent une traversée piétonne devront garantir aux piétons un accès suffisamment large à celle-ci et laisser accessibles en tout temps les dalles podotactiles la précédant.

§5 Si des panneaux de signalétique sont implantés sur le trottoir, les exploitants devront laisser un espace suffisant autour de celui-ci. Ils ne pourront pas y adosser tables et chaises et ce notamment quand la signalétique et la terrasse se situent à un carrefour.

§6 Outre le mobilier reprenant les chaises et les tables, tout matériel autorisé ne pourra en aucun cas entraver la bonne circulation des piétons et des PMR que ce soit en largeur et en hauteur.

§7 Par rapport à la voirie où circulent des véhicules à moteur, les tables et les chaises devront constamment être placées dans une situation de protection totale par rapport auxdits véhicules motorisés.
§8 Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut utiliser que la portion de domaine public communal située en face de son établissement sans débordement possible, sauf autorisation expresse et préalable, devant d'autres propriétés privées.
§9 Le bénéficiaire de l'autorisation est constamment responsable personnellement, tant en droit civil qu'en droit pénal, du bon respect des règles édictées au présent article.

Art.4 - Sécurité et responsabilité

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable ni des dommages causés au mobilier et aux accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ni des dommages causés par les éléments de terrasse aux tierces personnes.

Article 5 - Harmonie du mobilier

Tous les éléments occupant l'espace public doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris sobres. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère du quartier et de l'espace public. Il ne sera pas admis de dépareillement dans le mobilier ou les parasols. Ceux-ci devront être dans des tonalités harmonieuses. Le mobilier ne pourra pas introduire de rupture esthétique dans l'ensemble du quartier où la terrasse sera déployée.
Le mobilier qui sera placé sur une terrasse autorisée devra présenter une cohérence dans le matériel, la couleur et la structure.
Les éléments du mobilier de la terrasse (tables, chaises, parasols) ne peuvent pas contraster par leurs couleurs ou leurs matériaux. Les matériaux autorisés sont ceux mentionnés à l'article 6. La couleur, que ce soit pour les chaises, les tables ou les parasols devra être sobre, de préférence neutre. Le choix de la couleur sera soumis au collège communal dans la demande d'autorisation. Les parasols et auvents ne pourront pas arborer de logo démesuré et resteront discrets.

Article 6 - Les matériaux autorisés

§1 Les matériaux admis pour les tables et chaise des terrasses sont : le bois, le métal, résine synthétique ou l'osier.
§2 Les parasols et les auvents devront présenter des matériaux et couleurs sobres et être assorties avec le mobilier de terrasse. Ils devront par ailleurs arborer de manière discrète d'éventuels logos commerciaux, mais uniquement sur le rebord tombant des parasols et des auvents.
§3 Les éléments doivent être stables mais ne pourront être ancrés au sol. En aucun cas la pierre bleue, et tout revêtement dur, ne pourra être l'objet d'un forage ou d'un ancrage au moyen d'un trou.
§4 Les décorations lumineuses telles que des guirlandes ou des lampions doivent faire l'objet d'une demande spécifique.
§5 Les couleurs fluorescentes sont prohibées.

Article 7 - Les paravents

Le placement de paravents posés sur le sol fait l'objet d'un permis d'urbanisme préalable. Si l'exploitant de la terrasse a obtenu ce permis, les paravents pourront restés posés sur le sol en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et au cours des quatre saisons de l'année. Cependant, Ils doivent être facilement rabattables si l'autorité compétente requiert qu'ils soient enlevés pour une raison spécifique (évènement, travaux ou autre).
Quelle que soit l'issue d'une demande en urbanisme, les paravents extérieurs, à savoir ceux qui sont parallèles au bâtiment du côté rue, sont interdits. Les vérandas sont également interdites.

Article 8 - Chauffage sur les terrasses

Les systèmes de chauffage des terrasses ne sont pas encouragés. Si tel est néanmoins le cas, ils seront de préférence électriques. Ils seront installés en respectant les consignes et mesures de sécurité.
S'ils sont installés sur les façades, ils nécessitent un permis.
S'ils sont mobiles, l'exploitant veillera à ce qu'ils soient sécurisés et stables.
Pour les systèmes mobiles, l'exploitant veillera à créer un espace autour du système chauffant afin de permettre la bonne la circulation et de garantir une distance appropriée pour la protection de la clientèle.

Article 9 - Revêtement de sol

Les revêtements de sol fixes, tels planchers et tapis, sont interdits sauf dérogation accordée par le collège communal, lorsque la pente le justifie. Aucune dérogation ne sera permise sur le pourtour de la place Reine Astrid.

Article 10 – Auvents et structures suspendues

En cas d'autorisation d'un auvent ou de toute structure suspendue, le passage des piétons doit être garanti avec une hauteur sans obstacle de 220 centimètres.

Article 11 – Tonnelles

Les tonnelles et autres abris en plastique ou de quelque matériaux que ce soit sont interdite de manière permanente. Ils ne peuvent être admis que pour des événements ponctuels et après autorisation préalable du collège communal. Elles ne peuvent faire partie de l'autorisation générale.

Article 12 – Beachflags, chevalets et oriflammes
Les beachflags, chevalets et oriflammes en quelque matériaux que ce soit sont interdits de manière permanente . Ils ne peuvent être admis que pour des événements ponctuels et après autorisation préalable du collège communal. Ils ne peuvent faire partie de l'autorisation générale.
Les beachflags ne seront jamais autorisés sur la place Reine Astrid, rue du Collège, rue Haute et avenue du Pont, mais uniquement dans les rues perpendiculaires à ces voiries.
Article 13 - Heures de fermeture et congés
Pendant les heures de fermeture de l'établissement, tout le mobilier doit être soit rentré, soit rangé et sécurisé sur l'espace public au plus près de la devanture. L'emprise au sol occupée par le mobilier est alors réduite au minimum. L'accès aux portes d'entrée sera en tout temps dégagé.
Durant les congés de l'établissement, le mobilier doit être retiré de l'espace public.
Durant la période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), le matériel déployé doit être rangé intégralement dans le domaine privé, sauf en cas de maintien et exploitation permanents de la terrasse.
Article 14 – Quelques précisions matérielles
- Le cœur/centre de la place Reine Astrid ne peut être occupé, à l'exception de certains événements ponctuels après autorisation préalable et expresse.
- Les jardinières seront toutes conformes au modèle agréé par le collège communal.
- Le long des voiries régionales, le demandeur doit obtenir, en plus de l'autorisation du collège communal, l'accord de la Région wallonne (SPW Mobilité Infrastructures).
Article 15 - Sanctions
§1 Les dispositions prévues par le règlement général de police, notamment en matière de propreté et de tranquillité publiques, s'appliquent intégralement aux bénéficiaires d'autorisations visées au présent règlement.
§2 En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement, et sans mise en demeure, le contrevenant pourra recevoir une amende administrative d'un montant de maximum 350€.
§3 Toute contrevenance aux présentes dispositions légales pourra être sanctionnée par une suspension administrative d'autorisation, un retrait administratif d'autorisation ou une fermeture administrative de l'établissement.
§4 D'autre part, toute installation sans autorisation peut conduire à l'enlèvement d'office des éléments concernés aux frais de l'exploitant.
§5 En tout temps, le collège communal peut demander la suppression, temporaire ou définitive, d'une autorisation de manière discrétionnaire et sans la moindre indemnité.
Article 16 - Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication. Tout le matériel déployé sur les terrasses autorisées devra être conforme aux normes de matériaux pour le 1er janvier 2026.
Article 17 – Le présent règlement sera **affiché** et transmis au greffe du tribunal.

11. Tourisme - Création d'une ASBL pluri-communale "ASBL VIALTA" - Décision.

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu le chapitre 4 du CDLD intitulé les ASBL communales, notamment les articles L1234-1 et suivants ;
Vu l'article L3131-1 §4, 3° du CDLD relatif à la tutelle d'approbation exercée par le Gouvernement wallon lors de création et la prise participation à une association de droit privé ;
Vu l'article L 5111-18° du CDLD ;
Vu la délibération du conseil communal de Visé en date du 28 avril 2022 marquant son accord pour le financement d'une étude de faisabilité quant à l'introduction d'une demande de subvention pour un nouveau projet Interreg qui aurait pour objectif de valoriser les atouts touristiques de la région « entre Geer et Meuse » par le biais de la mobilité douce ;
Vu la demande introduite par la ville de Visé dans le cadre du plan de relance pour la Wallonie permettant l'octroi d'un subside maximum de 2.229.228 € pour un taux de subsidiation de 80% en vue de construire une passerelle piétonne au-dessus du canal Albert à hauteur de la tranchée de Caster reliant les communes de Bassenge et de Visé;
Vu la décision du Gouvernement Wallon octroyant en date du 21 décembre 2022 à la ville de Visé dans le cadre du plan de relance pour la Wallonie (fiche 196) un subside maximum de 2.229.228 € pour un taux de subsidiation de 80% en vue de construire une passerelle piétonne surplombant la tranchée de Caster rejoignant le plateau de Caster et la Montagne St Pierre ;
Vu sa décision du 6 février 2023 marquant son accord sur le protocole d'accord relatif à la prise en charge des frais relatifs aux études nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les décisions des conseils communaux de Bassenge et d'Oupeye respectivement en date du 26 janvier 2023 et du 25 janvier 2023 marquant également leur accord pour la prise en charge des études selon la clé de répartition suivante : 45 % pour Bassenge et Visé et 10 % pour Oupeye ;

Vu sa délibération du 6 février 2023 adoptant dans le cadre du projet de la passerelle une charte mentionnant les objectifs suivants :

- Le renforcement des contacts et de la coopération entre les gouvernements, les organisations et les citoyens des différentes régions ;
- Le développement de la région d'une manière durable, en étendant à la partie wallonne la dynamique de tourisme-récréation qui existe déjà du côté flamand et néerlandais ;
- L'intégration du Projet au sein d'un réseau récréatif plus large et non la création d'une simple attraction en soi ;
- L'accroissement du respect de la nature et du paysage en facilitant leur exploration ;
- L'investissement dans la nature, le paysage et le développement durable dans la région frontalière ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2023 marquant son accord quant à la prolongation du protocole d'accord entre les 3 communes en vue de la construction de la passerelle ;

Vu les décisions des conseils communaux de Bassenge et Oupeye respectivement en date du 21 décembre 2023 et 2 février 2024 prolongeant le protocole d'accord jusqu'à la cession de la passerelle à une ASBL pluri communale, chargée notamment de l'exploitation de la passerelle ;

Attendu que ce projet de passerelle constitue une opportunité intéressante pour le développement touristique de la région « entre Geer et Meuse » et constitue un atout majeur pour l'obtention de subsides dans le cadre d'un dossier Interreg dont la demande officielle sera introduite en 2024 ;

Attendu qu'une étude de faisabilité démontre que le projet de construction et d'exploitation de la passerelle peut à terme présenter une rentabilité telle, qu'un remboursement des frais d'étude et de construction avancés par les communes peut être envisagé ;

Attendu que ce projet d'envergure nécessite une collaboration étroite entre les 3 communes wallonnes, candidates ensemble dans le projet Interreg pour lequel la construction de la passerelle est une première étape ;

Attendu que dans un souci de simplification administrative et de recherche d'économies, notamment par le biais de mécanisme de récupération TVA, la constitution d'une ASBLpluri commnale est un outil de gestion pertinent ;

Attendu que l'ASBL pluri communale permet également de disposer d'un acteur spécifique qui pourrait porter les demandes de subsides dans le cadre du projet Interreg ;

Vu le projet de statuts de l'ASBL « Vialta » ;

Attendu que la présente délibération doit être soumise à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Attendu que la présente décision n'a, à ce stade, pas d' incidence financière et que dès lors, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formellement sollicité conformément à l'article L1124-40 du CDLD puisqu'aucune cotisation n'est prévue dans les statuts ;

Attendu que les projets de statuts ont toutefois été soumis pour avis aux directeurs financiers des 3 communes et à l'avis du bureau ELEGIS ;

Sur proposition du Directeur général adjoint,

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de créer une ASBL pluri communale dénommée « VIALTA » dont les activités couvriront notamment l'exploitation de la passerelle et l'introduction de dossier de subsidiation dans le cadre d'Interreg.

Article 2 : d'adopter les statuts repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et aux communes partenaires.

12. <u>Enseignement communal - Règlement d'ordre intérieur des écoles communales - Décision.</u>

Le Conseil,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;

Vu la circulaire 2327 du 2 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur établi par le service enseignement et les directions des écoles communales ;

Vu l'approbation dudit règlement par la Commission paritaire locale (COPALOC) en date du 12 octobre 2023 ;

Après en avoir débattu;
À l'unanimité, ADOPTE:

Article 1er : le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de la Ville de Visé.

Article 2 : la présente décision sera communiquée aux établissements scolaires dont le pouvoir organisateur (P.O.) est la Ville de Visé.

13. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

Le Conseil,
1) M. Lejeune : « *Nouveau dossier des habitants de la rue du Gollet envoyé aux autorités communale. Les habitants de la rue du Gollet ont rédigé un dossier très complet sur toutes les difficultés apparues dans la rue. Voici ma question. Quand la Ville va t-elle effectuer la rénovation de la rue ? Quels seront les éléments du dossier technique ? Ces travaux nécessitent une attention particulière tant au niveau des filets d'eau que des avaloirs suite aux nombreux dégâts dus au trafic très important. Une première vérification des égouts n'a pas montré de bouchon.*
Un égout de 500 est raccordé sur un égout de 300 sortie de l'athénée à hauteur du plateau du carrefour avec l'avenue Général Bertrand ; la ville va-t -elle vérifier le problème de l'égout qui laisse effectivement couler un filet d'eau en permanence ? Les habitants qui ont des problèmes particuliers dans leur habitation dus a la route vont-ils être consulté et entendus individuellement ? Ou par un courrier écrit ?»
La question est rassemblée avec le point suivant sur le même objet :
2) M. Mullenders: « *Les problématiques de la Rue du Gollet : où en est-on dans la recherche des solutions aux problèmes soulevés par les riverains ? L'endoscopie complète du réseau d'égouttage de la Rue a t-elle été réalisée ? Quelles en sont les conclusions ? Quelle solution est-elle envisagée pour mettre fin à la mise sous pression de l'égoût de la Rue du Gollet découlant de la différence de diamètre entre le tuyau amont de 500 mm et le tuyau aval de 300 à hauteur du carrefour avec l'Avenue Général Bertrand comme l'étude diagnostic des égouts du Bureau Greisch l'avait relevé ? Des contacts ont-ils été pris avec l'ARV et la FWB (écoles) pour rechercher ensemble une solution pour freiner les écoulements importants qui se concentrent au bas du site en cas de forte pluie ? Le collège prévoit-il d'organiser une réunion avec l'AIDE et les riverains ? A ce stade, quels sont les travaux de réhabilitation de la voirie prévus au printemps ?* »
F. Theunissen est bien conscient que cette rue à subi des dommages suite à la déviation du trafic en raison des travaux sur la place Reine Astrid. Le problème n'est cependant pas complètement nouveau. Le site de l'athénée a branché un tuyau de 500 sur une colonne de 300 et il y a des sources sur cette colline. Nous sommes en train d'étudier les coûts de la réparation et la méthode de travail. La couverture de la route est nécessaire mais l'égouttage du quartier est un problème bien plus complexe. On ne peut pas transposer le problème de la rue du Gollet vers une autre rue. Les avaloirs et les filets d'eau réclament aussi une intervention. Mais nous étudions toujours la question du quartier et nous tiendrons les riverains informés de l'évolution du diagnostic. X. Malmendier connaît aussi le dossier. Ces rues sont prioritaires et notre service technique étudie la réponse concrète au problème. S. Kariger ajoute aussi la nécessité de l'étude en profondeur pour constater tous les dégâts.
3) M. Mullenders: « *Environnement - Dossier RENENWI : dans leur rapport de synthèse, les fonctionnaires technique et délégué ont décidé de réclamer des compléments sur une série de questions et notamment celles liées aux quantités importantes de PFAS présentes dans l'eau et les sols. L'impact des rejets des eaux de RENEWI - à savoir plus de 63.000 m³ par an dont une grande majorité potentiellement contaminée - sur la frayère de Cheratte n'a malheureusement pas été examinée dans l'avis de la DNF (ni dans aucun autre avis). Le complément de procédure décidé par le SPW est une opportunité à saisir à ce propos. Le collège peut-il demander à la DNF de rendre un avis spécifique évaluant l'impact potentiel du rejet dans la darse de Cheratte de telles quantités d'eau - présentant en outre des niveaux de polluants non négligeables - sur la sauvegarde de cette frayère essentielle en Basse-Meuse ? Le collège peut-il confirmer qu'une nouvelle enquête publique aura bien lieu et à quel horizon ?* » X. Malmendier rappelle que c'est la région qui délivrera le permis et pas un organe de la Ville. Le service environnement a mis toutes ces questions en lumière, a pris des contacts et a transmis les réponses dont le conseiller se sert maintenant pour poser une question. Il y aura une nouvelle enquête où toute personne pourra émettre des remarques. F. Theunissen complète la réponse en disant que les PFAS sont à un niveau situé dans les normes. M. Mullenders continue de demander l'avis officiel de la DNF dans cette darse qui est une frayère essentielle. La bourgmestre confirme cette demande.
4) JF Verjans : « *Patrimoine et urbanisme - Le 28 mars 2022, le collège a octroyé un permis pour la construction d'une habitation sur un terrain situé derrière le mur historique de la Rue Raskinroy sous condition*

notamment de préserver et conserver ce mur. Malheureusement, quelques mois plus tard, le mur était à terre et, depuis lors, les engagements donnés par le propriétaire de remonter le mur à l'identique n'ont toujours pas été suivi d'effets. Aujourd'hui, le chantier semble à l'arrêt et un étançon a été posé en amont du chantier pour stabiliser la portion de mur voisine. Qui a fait poser

cet étançon ? Quelles sont les démarches entreprises par le collège pour obtenir la reconstruction du mur ? Quand peut-on espérer qu'il sera reconstruit ? » Ch. Havard répond qu'il a rencontré le propriétaire ce jour-même à 16h, sur le terrain, avec le responsable du service technique et l'architecte communale. Le permis d'urbanisme déploie un délai de 5 ans pour sa mise en œuvre, mais le mur, qui pouvait être démoli à charge d'être reconstruit, doit être rétabli au plus vite pour des impératifs de sécurité publique et de protection patrimoniale d'une rue pastillée. En ouvrant une partie du mur, celui-ci semble avoir été fragilisé sur ses flancs. En décembre, la Ville a imposé au propriétaire l'intervention d'un ingénieur-conseil en stabilité. Le rapport était rassurant. Ce samedi, un riverain a signalé qu'un étançon avait été plié, signe d'une pression. Notre service technique a pris l'option de fermer la rue à toute circulation piétonne. En rencontrant le propriétaire, il a été convenu qu'il produirait sans délai un plan de reconstruction du mur, avec consolidation des flancs jusqu'à la limite saine. Ce plan sera soumis à l'ingénieur conseil pour validation. Le propriétaire aura alors deux mois pour reconstruire le mur à l'identique faciale. L'ingénieur validera les travaux achevés. Cela a du sens, dit le conseiller JF Verjans.

14. Procès-verbal de la séance publique du 22 janvier 2024 - Adoption

Le Conseil,
Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) (AUSSEMS B.) , ADOPTE:
le procès-verbal de la séance publique du 22 janvier 2024.

La séance est levée à 22 h 11.

PAR LE COLLEGE :

Le DG (Secrétaire communal), La Bourgmestre,

CH. HAVARD V. DESSART